

DGA : PROXIMITE
Direction : Direction
Infrastructures Routières et
Espaces Publics
Service : Déplacement et
police de la Voirie
Références: AE/2023/268

Durée de publication

du 12 AVR. 2023 au 12 JUIN 2023

VILLE



D'ANTIBES

ARRETE

**OBJET : REGLEMENTATION EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DE TYPE AIRE DE LIVRAISON
ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT DE POLICE**

N° Enregistrement

- Date de publication,
le 12 AVR. 2023

Le Maire certifie du caractère exécutoire
de cet acte

104 5/23

- Notification faite
le

- Réception en Sous-Préfecture,
le



Le Maire,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, (indiquer expressément quand l'acte est signé par un élu par délégation),

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal en date du 31 octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,

VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer des emplacements pour la création d'aires de livraison,

CONSIDÉRANT la nécessité de regrouper sur un arrêté unique l'ensemble des zones « aire de livraison » sur la Commune d'Antibes.

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**OBJET : REGLEMENTATION EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DE TYPE AIRE DE LIVRAISON
ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT DE POLICE**

ARRÊTE

L'arrêté référencé AE/2023/54 en date du 31 janvier 2023 enregistré sous le numéro 213/23 est abrogé et remplacé comme suit

Article 1 : Liste des emplacements

Des aires livraison sont créées sur les voies suivantes de la Commune d'Antibes :

- Alisiers (rue des) au droit du numéro 100 sur 12 mètres linéaire.
- Alger (rue d') au numéro 7 sur 10 mètres linéaire.
- Amiral de Grasse (promenade) au droit du numéro 20 sur 13 mètres linéaire.
- Aude (place Jean) au droit du « boucher-traiteur » sur 10 mètres linéaire.
- Cannes (avenue de) au numéro 46 sur 10 mètres linéaire.
- Cannes (avenue de) au numéro 55 au droit de la clinique vétérinaire.
- Chancel (avenue Gustave) au droit du numéro 7.
- Colle (chemin de la) au numéro 116.
- Courbet (avenue Amiral) en face du numéro 14 sur 10 mètres linéaire.
- Fabre (avenue du Docteur) au numéro 3 sur 8 mètres linéaire.
- Garbéro (chemin des Frères) au numéro 4 sur 10 mètres linéaire.
- Grasse (route de) au numéro 1588 sur 10 mètres linéaire.
- Joffre (avenue du Maréchal) en face du numéro 23.
- Leclerc (boulevard Maréchal) en face du numéro sur deux places en épi.
- Maupassant (avenue Guy de) au numéro 15.
- Militaires (rue des Lits) entre le numéro 4 et 6.
- Mirabeau (avenue) au numéro 13/15 sur 10 mètres linéaire.
- Poincaré (boulevard Raymond) au numéro 87.
- Sable (chemin des) au droit du palais des Congrès sur 10 mètres linéaire.
- Wilson (boulevard du président) au numéro 9
- Wilson (boulevard du président) au numéro 29.

Article 2 : règlementation des emplacements

Emplacement réservé aux livraisons de 6 H 00 à 19 H 00.

Emplacement limité aux 19 tonnes de 6h à 10h et aux 3,5 tonnes de 10h à 19h.

Article 3 : abrogation des anciennes dispositions

Toutes dispositions antérieures relatives et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : sanctions

Les contrevenants sont sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 5 : ampliation

Une ampliation du présent arrêté est transmise au sein de la commune d'ANTIBES :

- Au Cabinet du Maire,
- À la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,

**OBJET : REGLEMENTATION EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DE TYPE AIRE DE LIVRAISON
ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT DE POLICE**

Article 6 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé, les formalités de l'article L. 2131-1 du Code général des Collectivités territoriales accomplies et une fois la signalisation réglementaire mise en place.
Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : exécution

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur général adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Antibes, le 11 AVR. 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

Bernard DELIQUAIRE

